

le droit d'y demeurer, vivre, trafiquer, & negocier avec les mêmes franchises & libertez qu'avant l'Ar-rêt de nôtre Conseil du 21. Fevrier 1722. lequel Nous avons revoqué & revoquons comme nul & de nul effet, le tout ainsi que font nos Sujets naturels. Vou-lons aussi qu'ils pussent disposer de leurs biens entre vifs ou a cause de mort, par donation, vente, ou au-trement qu'ils aviseront en faveur de qui bon leur semblera, & generalement qu'ils jouissent de tout le contenu aux Declarations & Lettres Patentes des mois d'Août 1550., Novembre 1574. 19. Avril 1580., & du mois de Decembre 1656. sans qu'ils soient tenus de prendre d'autres Lettres de natura-lité & Declarations de Nous, ou des Rois nos Suc-cesseurs. Voulons pareillement qu'ils jouissent du be-nefice des Presentes tant qu'ils demeureront en Nôtre Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de Nôtre obéissance, à la charge, à l'égard de leurs héritiers successeurs ou ayant cause, en faveur desquels ils dis-poseront de leur bien, qu'ils soient Regnicoles, &c.

IX. Le 2. Decembre entre les 6. & 7. heu-res du soir Mr. le Duc d'Orleans sortant de tra-vailer avec les Ministres, se trouva accablé d'une violente douleur de tête, & fut surpris, peu après être rentré dans son Appartement, d'une attaque d'apoplexie, dont il mourut à Versailles environ les 8. heures, âgé de 49. ans & 4. mois : les saignées répétées qu'on lui fit, & les remedes que les Medecins lui firent prendre, n'ayant eu aucun effet. Ce Prince a fait une grande figure dans le monde; & sa Regence sera dans les siècles à venir une Epoque mémorable, & un des traits des plus intéressans de l'Histoire. Elle lui fut confiée après la mort de Louis XIV. du consente-ment unanime de toute la Nation, contre le sen-timent